

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SÉANCE DU VENDREDI 20 DÉCEMBRE 2024

**Objet : Participation à la protection sociale complémentaire : Risque prévoyance**

A l'ouverture de la séance, qui s'est tenue le 16 décembre 2024, 7 membres du Conseil d'Administration étaient présents, soit un nombre inférieur au quorum prévu par les dispositions de l'article R123-17 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que :

"Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du conseil dans les conditions prévues à l'article R. 123-16. Le conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents."

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre, à neuf heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement et individuellement convoqués le seize décembre deux mille vingt-quatre, se sont réunis à la salle du Conseil à l'Hôtel de ville, en séance, sous la présidence de Madame Charlotte RABIH, Vice-Présidente du CCAS.

**Étaient présents** : Charlotte RABIH (Vice-présidente du CCAS, Adjointe au maire), Patricia HUCHER (Conseillère municipale),

**Représentée par pouvoir** : Nicolas DIMECH (Membre).

**Étaient excusés** : Patrick HADDAD (Président du CCAS), Marie-Annick DUPRE (Adjointe au maire), Djamilia HAMIANI (Conseillère municipale), Jocelyne MAYOL (Adjointe au maire), Saïd RAHMANI (Adjoint au maire), Isabelle TANDLICH (Conseillère municipale), Nicolas DIMECH (Membre), Catherine HOGRET (Membre), Maguelonne LEGAIE (Membre).

**Étaient absents** : Michèle ABDELLAOUI (Membre), Bénédicte BARBERIS (Membre), Jean-Laurent CLOCHARD (Membre), François PUPPONI (Conseiller municipal), Farouk ZAOUI (Membre).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code d'Action Sociale et des Familles,

Vu les articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Considérant les articles L827-1 et suivants du CGFP qui rendent obligatoire la participation employeur à la protection sociale complémentaire avec une prise d'effet au 1er janvier 2025 pour la prévoyance,

Considérant qu'en matière de prévoyance, le décret n°2022-581 est venu préciser que les montants minimums seraient de 7€ (sept euros) brut par mois et par agent pour la prévoyance,

Considérant que le décret a également précisé les garanties minimales éligibles à la participation employeur. Les contrats de prévoyance devront désormais couvrir au moins 90% du traitement et 40% du régime indemnitaire en cas d'incapacité et 90% du traitement en cas d'invalidité pour être éligible à la participation de l'employeur,

Considérant la convention de participation CIG/MNT 2024-2029 proposée pour l'ensemble du CCAS,

Considérant que cette dernière permet aux agents et au CCAS de bénéficier :

- d'un cadre sécurisé ;
- d'un rapport prix/prestations optimisé ;
- d'une offre performante et adaptée aux différentes problématiques en matière de prévoyance,

Considérant que l'ensemble des agents publics et privés pourra adhérer (titulaires, stagiaires, contractuels) dès lors qu'ils répondent aux critères fixés par ladite convention et qu'une amélioration des garanties de prévoyance reste possible par la souscription d'option supplémentaire par l'agent,

Considérant que le montant de cotisation versé par l'agent dépend de la taille de l'établissement et du salaire brut de l'agent, à savoir traitement de base, la nouvelle bonification et les primes,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 29 novembre 2024,

Sur le rapport présenté par Charlotte RABIH, Vice-présidente du CCAS,

Le Conseil d'Administration,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décide :**

**Article 1** : Décide d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail ou l'invalidité.

Pour ce risque, une participation financière du CCAS sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG, pour un montant de 10€ (dix euros).

**Article 2** : Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

En cas d'adhésion à la convention de participation Prévoyance :

- 30 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de - de 10 agents.
- 100 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 200 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 500 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 000 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 1 600 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 2 400 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de + de 2 000 agents.

**Article 3** : Autorise le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance et tout acte en découlant.

**Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois, à compter de la date du rendu exécutoire mentionnée sur le présent acte.

Fait à Sarcelles, le 20 DEC. 2024

Transmis en Sous-préfecture de Sarcelles le : 20 DEC. 2024  
Mis en ligne et/ou notifié le :  
Acte rendu exécutoire le :

